

N° de Rôle : 2008F00689

DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE D'EVRY. IL A ETE EXTRAIT
LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

TRIBUNAL DE COMMERCE D'EVRY

3ème CHAMBRE

A L'AUDIENCE DU 18 Novembre 2009,
A ETE PRONONCE PUBLIQUEMENT LE JUGEMENT
CONTRADICTOIRE AVANT DIRE DROIT

par le Tribunal composé de :

M. NICOLAS, *Président*,

M. CONDOMINES, M. PONTIUS,
M. GRANGER, M. RENARD, *juges*,

Assisté de Me de FOUCAUD, greffier.

PARTIES A L'INSTANCE

DEMANDEUR(S) :

M. LE PRESIDENT DE L'AUTORITE DE LA CONCURRENCE 11 rue de l'Echelle
75001 PARIS

Représenté par Irène LUC, chef du service juridique de l'Autorité, ou par Juliette THERY-
SCHULTZ, conseillère juridique

Comparante en la personne de Mme Juliette THERY-SCHULTZ munie d'un pouvoir

INTERVENANTE VOLONTAIRE :

MADAME LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI
139 rue de Bercy 75012 PARIS

Représentée par M. Jean Michel MASSON, Directeur Départemental Adjoint de la
Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Essonne
34 cours Blaise Pascal 91025 EVRY CEDEX

Comparante en la personne de Mme Claire DAMIEN munie d'un pouvoir

DEFENDEUR(S) :

SAS CARREFOUR HYPERMARCHES 1 Rue Jean Mermoz ZAE Saint Guenault
91002 EVRY

Ayant pour représentant Me Claude LAZARUS/CLIFFORD CHANCE EUROPE LLP,
SCP ELLUL - GREFF - ELLUL Postulant

Défenderesse assignée à comparaître par exploit de Me PAPILLON, huissier de justice à
EVRY le 17 octobre 2008 pour l'audience du 4 novembre 2008.

Les explications ont été fournies à l'audience du 2 Septembre 2009 par

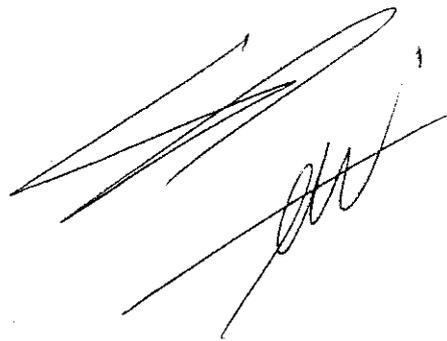
- Mme THERY-SCHULTZ pour M. LE PRÉSIDENT DE L'AUTORITE DE LA
CONCURRENCE
- Mme DAMIEN pour MADAME LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'EMPLOI
- Me LAZARUS pour la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES

Etaient présents lors des débats à l'audience publique du 2 Septembre 2009 et du délibéré :

Président : M. NICOLAS

Juges : M. LEBEGUE
M. HAREL

Minute signée par M. NICOLAS, Président, et par Me de FOUCAUD, Greffier



2008 F 689

M. le Président de l'Autorité de la Concurrence

Mme le Ministre de l'économie de l'industrie et de l'emploi
c/ Carrefour Hypermarchés

EXPOSE DES FAITS et PROCEDURE

Dans le cadre d'une enquête diligentée par le Conseil de la Concurrence à propos de pratiques anti concurrentielles mises en œuvre dans le secteur de la distribution des jouets, qui a fait l'objet d'une décision n° 07 D-50 du 20 décembre 2007, l'instruction a mis en évidence la généralité de pratiques de coopération commerciale qui ont été estimées contraires aux dispositions de l'article L 442-6 I 1° du Code de Commerce.

Agissant dans le cadre de l'article L 442-6 III du code de commerce, le Conseil de la concurrence a décidé dans l'article 4 de sa décision précitée que « *le dossier de la présente affaire sera transmis aux tribunaux de commerce compétents, à l'appui de l'action introduite par le Président du Conseil de la concurrence sur le fondement du III de l'article L-442-6 du Code de Commerce* ».

Une première assignation a été délivrée en date du 13 mai 2008 à l'encontre de la société Carrefour, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 67205008502051, dont l'adresse du siège social est ZI route de Paris, à MONDEVILLE (14) devant le Tribunal de Commerce de CAEN.

Le 13 octobre 2008, la Cour d'appel de CAEN, agissant dans le cadre des dispositions de l'article 358 du Code de Procédure Civile et de l'ordonnance de transmission prise le 1er octobre 2008 par le président du Tribunal de Commerce de CAEN a ordonné pour cause de suspicion légitime le transfert du dossier au Tribunal de Commerce de LISIEUX.

Le 17 octobre 2008, une assignation identique à la première a été délivrée à la société Carrefour Hypermarchés immatriculée au registre du Commerce et des sociétés sous le n° 428 767 859, dont le siège social est sis ZAE Saint Genault 1 rue Jean Mermoz 91002 EVRY.

Par conclusions en date du 13 janvier 2009, en application des dispositions de l'article L442-6 III Madame le Ministre de l'Economie de l'Industrie et de l'Emploi a demandé au Tribunal de la recevoir en son intervention volontaire, sur le fondement de l'article L470-5 du Code de Commerce.

Dans ses conclusions en date du 13 janvier 2009, la société Carrefour Hypermarchés a demandé au Tribunal de Commerce d'EVRY de constater la connexité de l'instance dont il est saisi avec celle pendante devant le Tribunal de Commerce de LISIEUX et de renvoyer en conséquence l'affaire devant cette dernière juridiction, saisie en premier lieu par Monsieur le Président de l'Autorité de la Concurrence.

Dans ses conclusions en réplique datées du 17 mars 2009, Monsieur le Président de l'Autorité de la Concurrence s'est opposé à cette demande.

Le 20 mars 2009 Monsieur le Président de l'Autorité de la Concurrence a introduit auprès du Tribunal de Commerce de LISIEUX une demande de connexité par laquelle il sollicite le renvoi de l'affaire devant le Tribunal d'EVRY.

Par un jugement avant dire droit du 10 juillet 2009, le Tribunal de Commerce de LISIEUX a ordonné le sursis à statuer en attendant que le Tribunal d'EVRY se prononce sur l'exception de procédure.

C'est dans ces conditions que les parties ont été convoquées à l'audience collégiale du 2 septembre 2009 pour y plaider sur l'exception.

Monsieur le Président de l'Autorité de la Concurrence demande au Tribunal de ne pas renvoyer l'affaire au Tribunal de Commerce de LISIEUX, considérant que, s'il est de bonne justice qu'un seul Tribunal connaisse des deux affaires connexes introduites par l'Autorité de la Concurrence, la procédure est plus avancée devant le Tribunal de Commerce d'EVRY.

4

La société Carrefour Hypermarchés considère que le Président de l'Autorité de la Concurrence n'est habilité à saisir le Tribunal de Commerce que des pratiques qu'il a constatées, or la décision n° 07 D-50 vise uniquement la société Carrefour France, que c'est le Tribunal de LISIEUX qui est territorialement compétent pour connaître des pratiques qu'il a constatées, qu'enfin c'est le Tribunal de Commerce de LISIEUX qui est la première juridiction à avoir été saisie de cette affaire. Concernant l'argumentation développée par Monsieur le Président de l'Autorité de la Concurrence, la société Carrefour Hypermarchés objecte que si la procédure paraît plus avancée à EVRY c'est uniquement du fait de Monsieur le Président de l'Autorité de la Concurrence et que l'attitude de celui-ci témoigne d'une volonté manifeste de choisir le Tribunal qui aura à connaître de cette affaire, ce qui est inacceptable et va à l'encontre d'une bonne administration de la Justice.

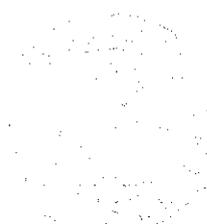
MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que le Tribunal prendra acte de l'intervention volontaire de Madame le Ministre de l'Economie de l'Industrie et de l'Emploi ;

Attendu que les assignations à comparaître déposées par Monsieur le Président de l'Autorité de la Concurrence devant le Tribunal de Commerce de CAEN le 13 mai 2008 et devant le Tribunal de Commerce d'EVRY le 17 octobre 2008 sont identiques et partagent la même cause et le même objet ; qu'une bonne administration de la justice nécessite qu'elles soient évoquées devant le même Tribunal ;

Attendu que les litiges ne concernent pas les mêmes parties ; qu'il ne s'agit pas de litispendance ; qu'en conséquence ce n'est pas nécessairement la juridiction saisie la première qui doit connaître de l'affaire ; que les faits invoqués peuvent aussi bien concerner la société Carrefour Hypermarchés que la société Carrefour France, ce que l'examen au fond du litige devra déterminer ;

Attendu que, par un jugement avant dire droit du 10 juillet 2009, le Tribunal de Commerce de LISIEUX a ordonné le sursis à statuer en attendant que le Tribunal d'EVRY se prononce sur l'exception de procédure ; qu'en conséquence la constatation de la connexité entre les deux affaires évoquées n'interdit pas au Tribunal d'EVRY de se déclarer compétent, ce qui ne serait pas le cas si la procédure se poursuivait devant le Tribunal de LISIEUX ;


TRIBUNAL DE COMMERCE DE LISIEUX
LE JUGE
M. [Nom]

4 

Attendu que, vu l'état de la procédure et le fait que le Tribunal de Commerce d'EVRY traite habituellement un nombre significatif d'affaires de ce type, le Tribunal se dira compétent et rejettera l'exception de connexité soulevée par la société CARREFOUR HYPERMARCHES ;
Qu'à défaut de contredit dans les délai et forme de l'article 82 du C.P.C., il enjoindra les parties de conclure au fond et les convoquera à l'audience collégiale de la 3^e Chambre du Tribunal de céans du **6 janvier 2010 à 14 heures** pour mise en état ;
Qu'il dira que le jugement à intervenir tiendra lieu de convocation ;
Qu'il réservera le sort des autres demandes ;

Par ces motifs,

DECISION

Vu les articles 101, 103 et 104 du Code de Procédure Civile

Le Tribunal, statuant par un jugement avant dire droit susceptible de contredit,

- Prend acte de l'intervention volontaire de Madame le Ministre de l'Economie de l'Industrie et de l'Emploi,
- Déboute la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES de son exception de connexité,
- Dit qu'à défaut de contredit dans les délai et forme de l'article 82 du Code de Procédure Civile les parties seront jointes de conclure au fond et convoquées à l'audience collégiale de la 3^e Chambre du Tribunal de céans du **6 janvier 2010 à 14 heures** pour mise en état,
- Dit que le présent jugement tient lieu de convocation,
- Réserve le sort des autres demandes.

POUR EXPEDITION CERTIFIÉE
CONFORME DÉLIVRÉE PAR LE
GREFFIER SOUSSIGNÉ

